

Recueil

des Actes Administratifs

2017

Partie 1 - Conseil départemental - N° 1-04

Séance du 19 MAI 2017



SOMMAIRE

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Moyens Transversaux

- 1 Société d'Equipement de la Touraine (SET) - Retrait du Département (ID WD : 4351).....5

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Enfance et Famille

- 2 La Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (ID WD : 4346).....7

2ème C - Autonomie

- 3 Protocole d'accord transactionnel au projet innovant relatif à la MARPA-école de Souvigny-de-Touraine (ID WD : 4375)
.....23

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

1 SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET) - RETRAIT DU DÉPARTEMENT (ID WD : 4351)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

La SET a été créée le 10 octobre 1958 et le Département est actionnaire depuis 1971. Notre collectivité possède actuellement 29,97 % de l'actionnariat total, ventilé comme suit :

<input type="checkbox"/> Département d'Indre-et-Loire	29.97 %
<input type="checkbox"/> Ville de Tours	22.82 %
<input type="checkbox"/> Tour(s) Plus	21.14 %
<input type="checkbox"/> Ville de Joué-lès-Tours	3.87 %
<input type="checkbox"/> Ville de La Riche	1.37 %
<input type="checkbox"/> Caisse des Dépôts et Consignations	15.78 %
<input type="checkbox"/> Caisse d'Epargne	3.42 %
<input type="checkbox"/> Autres actionnaires	1.63 %

Au moment de l'adhésion du Département, il s'agissait de donner à notre collectivité un outil privilégié de réalisation d'opérations de construction et d'aménagement, en raison du monopole légal qui était alors consenti aux sociétés d'économie mixte permettant de les mettre hors du champ de l'obligation de mise en concurrence l'ensemble des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée (depuis 1998) et de concessions d'aménagement (depuis 2004).

C'est ainsi que des opérations telles que la construction du Centre d'archives contemporaines de Chambray, la reconstruction de huit collèges à structure métallique et l'opération de la Forteresse de Chinon ont été attribuées en mandat à la SET par notre collectivité.

De même, le syndicat Sud Indre Développement (SID) a pu confier à la SET la maîtrise d'ouvrage de la zone économique ISOPARC.

Cependant, faisant application du droit communautaire, la réglementation nationale a abandonné progressivement le monopole accordé aux SEM, et ces sociétés doivent désormais pour l'ensemble de leurs prestations appliquer les principes de mise en concurrence.

Ces opérateurs ne peuvent donc plus avoir de relations privilégiées avec leurs collectivités actionnaires.

S'agissant plus particulièrement de la relation entre les SEM et les Départements, il est à noter qu'au plan national les collectivités départementales ne représentent qu'à peine 17 % de l'actionnariat des SEM.

A cet égard, il convient de préciser que la loi NOTRe qui a supprimé la clause générale de compétence aux départements, ne leur permet pas plus de l'exercer par le truchement d'un tiers et leur dénie également toute compétence directe en matière d'interventionnisme économique (fondement sur lequel le Préfet a sollicité le Département pour délibérer sur notre départ du Syndicat Sud Indre Développement - SID – Délibération du 28 avril 2017).

Plus précisément, l'article 133 de la loi NOTRe prévoit «*Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale d'aménagement dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement*».

De surcroît, la circulaire du 26 janvier 2017 vient indiquer que «*si aucune collectivité ou groupement n'a acquis les actions du Département au sein de la SEML avant le 31 décembre 2016, chacune des délibérations du conseil départemental relative à cette société peut être considérée comme juridiquement fragile*».

Ainsi, il s'avère que notre collectivité n'a plus d'intérêt public à demeurer actionnaire de la SET dont l'activité depuis ces dernières années démontre bien qu'elle est très majoritairement éloignée des champs de compétence de notre collectivité.

Il convient donc de prendre acte de ces éléments juridiques et de cet état de fait en Indre et Loire.

C'est pourquoi, je vous propose de décider le retrait de notre collectivité de l'actionnariat de la SET.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'émettre un avis défavorable pour l'extension de la compétence tourisme dans les statuts de la SET,*
- *de décider le retrait du Département d'Indre-et-Loire de la SET,*
- *de donner délégation au Président du Conseil départemental pour mener les négociations devant aboutir à la mise en œuvre de cette décision, dont il sera rendu compte à l'Assemblée départementale.*

ENFANCE ET FAMILLE

2 LA CELLULE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (ID WD : 4346)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Ce rapport présente les modalités d'organisation de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) structurée comme cellule unique et centralisée ainsi que le protocole multi partenarial de fonctionnement.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance étend l'obligation de transmission des signalements sans délai à l'autorité judiciaire aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

Elle suggère fortement la centralisation du recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil de traitement et d'évaluation de ces informations (CRIP), ce qui n'est pas le cas en Indre-et-Loire.

La mise en œuvre en 2016 de la charte de territorialisation et l'arrivée des directeurs de territoires qui coïncide avec le vote de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ont permis de s'interroger sur la pertinence du dispositif actuel tout en mesurant ses avantages et ses inconvénients.

La multiplication des interlocuteurs départementaux face aux partenaires extérieurs, notamment les services de l'Education nationale, et spécifiquement l'autorité judiciaire est apparue comme pouvant être générateur de perte de temps et de déperdition d'informations rendant plus difficile la détection des signaux faibles pour un traitement efficient de toutes les situations individuelles d'enfants en danger.

Il y a donc lieu de redéfinir l'organisation départementale pour :

- Moderniser le dispositif en supprimant les points de fragilité et en assurant un fonctionnement opérationnel de la chaîne des responsabilités sur l'ensemble des territoires.
- Améliorer l'efficacité du repérage des indicateurs de risque de danger.
- Bâtir une nouvelle organisation territoriale pour améliorer les délais, les processus et contrôles de traitement.

La cellule centralisée de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes sera composée de :

- Un responsable de la CRIP (poste créé par redéploiement)
- Deux personnels administratifs (déjà en fonction)
- Un attaché territorial (poste créé par redéploiement)
- Le médecin départemental de Protection maternelle et infantile (PMI) sollicité en tant que de besoin

La CRIP sera en lien permanent avec les responsables de pôle (Enfance, Action sociale, PMI) en charge, en territoire, des évaluations sociales et médico-sociales de la situation familiale globale et de la mise en œuvre de toutes les mesures adaptées, notamment en matière de prévention et de protection administrative, ainsi qu'avec les directeurs de territoire sur lesquels repose la responsabilité du contrôle des procédures et des délais.

La cellule centralisée de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes a pour objectif de :

- Recueillir, traiter et évaluer toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou qui risquent de l'être.
- Etre l'interlocuteur unique de l'autorité judiciaire et des partenaires extérieurs dans le champ des informations préoccupantes, et plus globalement, d'effectuer toute saisine de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative.
- Constituer un lieu-ressource en matière de conseil technique pour les cadres locaux des territoires.

Conformément aux dispositions légales qui placent le Conseil départemental chef de file en matière de prévention

et de protection de l'enfant « des protocoles sont établis entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations » (Article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver le présent rapport,*
- *d'approuver les termes du protocole partenarial relatif à la création et au fonctionnement de la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes,*
- *d'autoriser M. le Président à le signer au nom et pour le compte du Département.*

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DE PROJETS TRANVERSAUX ET MIGRANTS

**PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF
À LA CRÉATION ET AU FONCTIONNEMENT
DE LA CELLULE DE RECUEIL
DE TRAITEMENT ET D'ÉVALUATION
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

PRÉAMBULE

La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fixe l'obligation de transmission sans délai à l'autorité judiciaire des signalements des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être.

Elle suggère fortement la centralisation du recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil de traitement et d'évaluation de ces informations

Le département de l'Indre-et-Loire s'était doté, dès 1989 d'un dispositif « mixte » de recueil des signalements reposant, en son entrée, sur le travail de repérage mené par la polyvalence de secteur et la PMI et sur celui, à la sortie, des Inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance chargés de porter une appréciation sur le degré de danger des situations et de mettre en œuvre toutes mesures appropriées de nature à assurer la protection des enfants.

Le chantier de la territorialisation des politiques sociales aboutit en 2014 au transfert quasi complet du traitement des informations préoccupantes vers les responsables de Pôle Enfance, qui sont devenus de ce fait les interlocuteurs directs du Parquet et des acteurs locaux.

La mise en œuvre en 2016 de la charte de territorialisation et l'arrivée des directeurs de territoires qui coïncide avec le vote de la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance ont été autant d'occasions de s'interroger sur la pertinence du dispositif actuel tout en mesurant ses avantages et ses inconvénients.

S'il a été établi que le rapprochement de l'usager de la décision administrative constitue un véritable progrès, en revanche, la multiplication des interlocuteurs départementaux par rapport aux partenaires extérieurs, notamment les services de l'éducation nationale, et spécifiquement de l'autorité judiciaire est apparue comme pouvant être générateur de rallongement de délais et de déperdition d'informations rendant plus difficile la prise en compte des signaux faibles.

Ainsi, le conseil départemental a souhaité redessiner l'architecture générale de son dispositif de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, aidé en cela par la Loi du 14 mars 2016 qui dispose en son article 9 :« Des protocoles sont établis (...) entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le Département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement, et d'évaluation de ces informations

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Sous la responsabilité de Président du Conseil départemental, le présent protocole a pour objet de formaliser la transformation du « D.R.I.P. 37 » (Dispositif de Recueil des Informations Préoccupantes) en C.R.I.P. 37 (cellule de Recueil des Informations Préoccupantes), organisée comme cellule unique et centralisée de recueil et traitement des informations préoccupantes.: Il s'agit en effet de moderniser le dispositif de recueil actuel, d'augmenter son efficacité et de réduire les délais sur la base de la nouvelle organisation territoriale.

La cellule ainsi formalisée doit s'assurer qu'aucune information préoccupante ne sera laissée de côté. Leur traitement ainsi que les évaluations réalisées seront en conséquences suivies et contrôlées.

I. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Articles L112-3 C.A.S.F., L226-3 C.A.S.F., L226-3-1 C.A.S.F., L226-3-2 C.A.S.F., L226-4 C.A.S.F., L226-5 C.A.S.F.

R226-2-2 C.A.S.F.

II. DÉFINITION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Article R226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 226-3 pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

III. ORIGINE DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du CASF ainsi que celles qui lui apportent leur concours, transmettent sans délai les informations préoccupantes concernant les enfants en danger et ceux qui risquent de l'être dans les conditions définies à l'article V du présent protocole.

Les personnes dont il s'agit sont tous des professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur. Ce sont notamment :

- Les services du département,
- L'autorité judiciaire,
- Les services de l'Education Nationale,
- Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Les services hospitaliers,
- Le 119 (SNATED),
- Les services de police et de gendarmerie,
- Les services publics ou privés travaillant auprès d'enfants (UDAF, associations de travail familial, service d'aide éducative en milieu ouvert...),
- Les services accueillant des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance (MECS, foyer de l'enfance...) ;
- Les institutions publiques ou privées gérant des services d'accueil d'enfants (accueils de loisirs sans hébergement, d'animation, de sport, d'activités périscolaires, d'accueil de la petite enfance...),
- Les institutions médico-sociales (ITEP, IME, IMPRO),
- Les institutions publiques ou privées gérant des services sociaux (CAF, CPAM, SNCF, Défense Nationale, La Poste...),
- Les Centres Communaux d'Action Sociale,
- Les professionnels de santé du secteur libéral,
- Les assistants maternels,
- Les autres départements,

Les informations préoccupantes émanant d'autres personnes (parents, enfants, familles, voisins...) font l'objet d'un traitement identique : évaluation de la situation et, s'il y a lieu, proposition d'aide aux parents, décision sur l'opportunité d'une transmission à l'autorité judiciaire.

IV. OBJECTIFS, DÉNOMINATION, MISSIONS ET ARCHITECTURE DU DISPOSITIF

A) OBJECTIFS :

1. Moderniser le dispositif de recueil supprimant les points de fragilité et en assurant la chaîne des responsabilités,
2. Maintenir son efficacité voire l'améliorer de façon à ce que les filtres permettent aussi le repérage des signaux faibles
3. Améliorer les délais, les procédures et contrôles de traitement, sur la base de la nouvelle organisation territoriale.

B) DÉNOMINATION :

Le nouveau dispositif, par référence aux dispositions de l'article L 226-3 du code de l'action sociale et des Familles, prend le nom de « Cellule de Recueil, de Traitement et d'Evaluation des Informations Préoccupantes », soit : « **CRIP 37** ».

C) MISSIONS :

- La C.R.I.P. a pour mission de recueillir, traiter et évaluer l'ensemble des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou qui risquent de l'être. A ce titre, elle a vocation à être l'interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs qui concourent à la mise en œuvre de la mission de protection de l'enfance et l'interlocuteur unique de l'Autorité Judiciaire sur le champ des informations préoccupantes.
- Elle constitue un lieu-ressource en matière de conseil technique pour les partenaires et les professionnels des territoires ayant besoin de conseil ou d'informations sur les questions des informations préoccupantes ou des signalements. Elle met en œuvre, auprès des partenaires, des actions de communications, en lien avec les Responsables des pôles P.M.I , Action Sociale et Enfance ainsi que les Directeurs de Territoires. Elle leur apporte son expertise en matière d'aide à la décision dans les situations complexes.
- Elle est l'interface avec l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.

D) ARCHITECTURE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

1. La cellule centralisée de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes est positionnée au siège de la Direction Enfance et Famille. Elle est placée sous sa responsabilité.
2. Elle est composée ainsi qu'il suit :
 - ❖ Un responsable de la CRIP,
 - ❖ Deux personnels administratifs,
 - ❖ Un travailleur social ou médico-social,
 - ❖ Un médecin de P.M.I. mobilisable chaque fois que ce sera nécessaire.
3. Le dispositif technique des évaluations des situations des enfants en danger ou en risque de l'être est confié aux équipes pluridisciplinaires des travailleurs sociaux et médico-sociaux des pôles Action Sociale, P.M.I. et Enfance

4. Le directeur de territoire est un acteur nouveau dans le traitement des informations préoccupantes. Il est garant des délais et procédures et assure les contrôles de traitement sur la base de la nouvelle organisation territoriale.

V. CIRCUIT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

1. Toutes les informations préoccupantes, quel qu'en soit le support (courrier, courriel, téléphone, oral), et quel qu'en soit le point d'arrivée sont transmises sans délai à la CRIP. L'ensemble des échanges se déroule sous format numérisé ou via le logiciel Genesis
2. Le responsable de la CRIP conduit les premières investigations administratives nécessaires et porte une première appréciation du degré de danger qui permet de fixer l'urgence.
3. En fonction du degré d'urgence, le responsable de la CRIP décide de saisir sans délai l'autorité judiciaire, ou transmet simultanément l'information préoccupante au responsable du pôle enfance et au directeur de territoire pour attribution respective : le RPE en tant que responsable de l'évaluation des IP, en transversalité avec ses collègues RPAS et RPPMI pour la désignation des professionnels chargés de l'évaluation et le DT en qualité de garant du traitement dans le respect des procédures établies par le Conseil départemental.

Dans sa transmission, le responsable de la CRIP fixe également le délai de retour de la décision (10 semaines maximum à compter de la réception à la CRIP)

4. Dès réception de l'information préoccupante, le responsable du pôle Enfance prend l'attache des responsables des pôles Action Sociale et PMI pour la mise en œuvre de l'évaluation pluridisciplinaire (voire pluri institutionnelle s'il est opportun que d'autres partenaires y participent) : désignation des professionnels concernés, stratégie et conduite de l'évaluation. Il s'assure également de l'éventuelle contribution de partenaires à l'évaluation de la situation.
5. Avant la fin du délai fixé pour l'évaluation, la commission pôle enfance est réunie sous l'autorité du RPE. Sur la base de ses propositions, celui-ci :
 - a. Décide de la mesure qui lui paraît la plus adaptée sur le plan de la protection sociale de l'enfance,
 - b. Demande à la C.R.I.P. la saisine de l'autorité judiciaire lorsqu'elle lui paraît nécessaire.

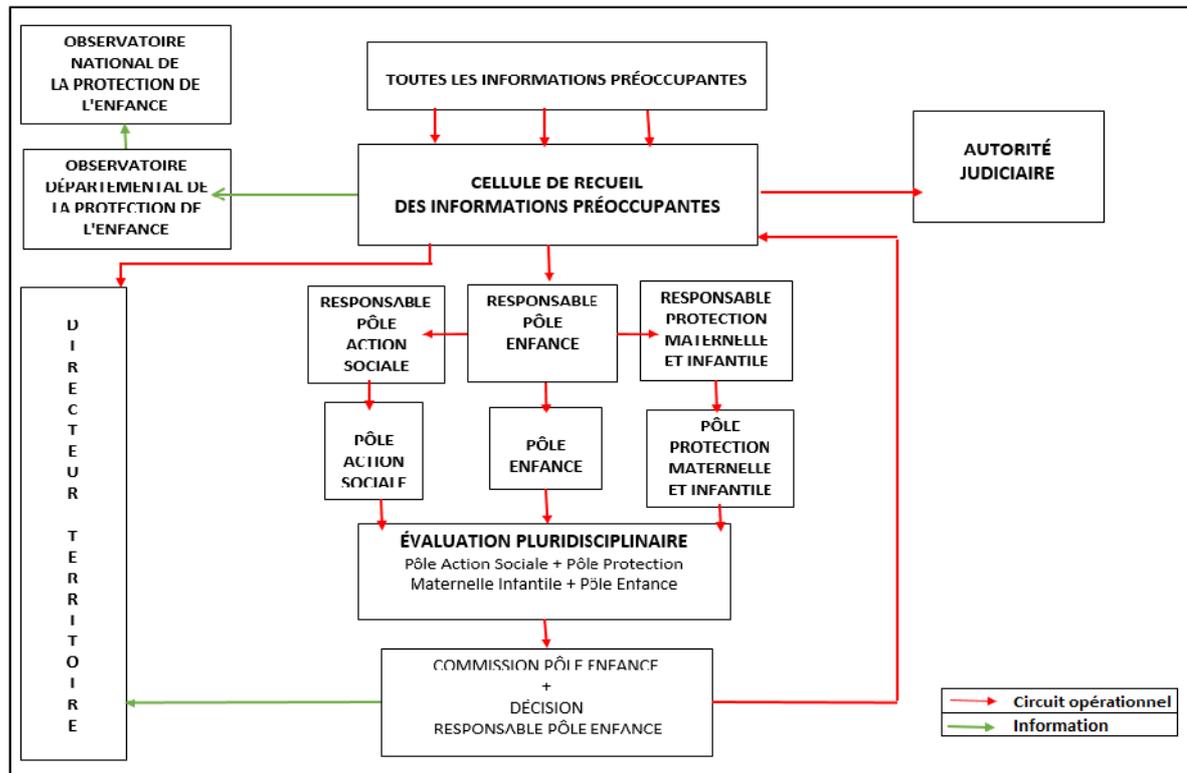
La CRIP est l'interlocuteur unique de l'autorité judiciaire.

6. Dans le délai des 10 semaines, le responsable de pôle enfance transmet à la CRIP tous les relevés de CPE (suite IP) et les rapports sociaux et médico sociaux en cas de décision de saisine de l'autorité judiciaire

Le directeur de territoire est informé des diligences et décision du responsable de pôle enfance.

7. Soit d'office, soit à la demande de la famille ou des partenaires, le responsable de la CRIP peut, hors situations de violences sexuelles ou de mauvais traitement dont l'auteur majeur présumé vit au foyer, demander des éléments complémentaires sur la décision prise. En cas de désaccord, la Directrice de l'Enfance et de la Famille est l'instance d'arbitrage.

SCHÉMA DU CIRCUIT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES



VI. DISPOSITIF D'ÉVALUATION

La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles de la façon suivante :

« L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa ».

L'évaluation des informations préoccupantes repose sur le dispositif territorialisé pluridisciplinaire et pluri-institutionnel mis en place au sein des Maisons Départementales de la Solidarité.

Au conseil départemental d'Indre et Loire, l'organisation interne concernant la désectorisation des informations préoccupantes et leur traitement pluridisciplinaire, non contraire aux termes du décret du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation des mineurs fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations des situations familiales et des mineurs présents au domicile.

A l'issue de la phase de réception de l'information et de définition du degré d'urgence, s'il s'avère nécessaire d'effectuer une investigation sociale et/ou médico-sociale, celle-ci est réalisée par des professionnels relevant du service d'action sociale, du service de PMI et/ou du service de l'aide sociale à l'enfance voire de la cellule : lorsqu'une situation présente un caractère d'urgence, le personnel de la C.R.I.P. peut rassembler des éléments complémentaires à la première analyse.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations habilitées peuvent réaliser ou participer à la réalisation de l'évaluation, le cas échéant.

Sauf particulière urgence, dûment motivée, les informations préoccupantes recueillies par les partenaires participant à la mission de protection de l'enfance font l'objet d'une évaluation interne, préalablement à toute transmission à la C.R.I.P.

Sauf exception, les informations transmises après évaluation par ces partenaires, ne font pas l'objet d'une nouvelle évaluation par les services du Conseil départemental.

Un rapport est dressé dans la perspective d'un examen de la situation par la Commission de pôle-enfance, sur la base des contributions et avis de chacun des membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que du point de vue du ou des mineurs, des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation familiale. Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut être rencontré, le rapport en précise les raisons.

Le rapport dispose d'une conclusion commune et unique qui confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque.

La conclusion fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre professionnels.

Sont formulées dans la conclusion des propositions d'actions adaptées à la situation : classement sans suite, mesure d'accompagnement social de la famille, mise en place d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou encore saisine de l'autorité judiciaire. Dès lors qu'une mesure est proposée, les objectifs en sont précisés.

Les rapports d'évaluation sont examinés par la commission de pôle enfance composée ainsi qu'il suit :

❖ **Membres de droit :**

- le Responsable de pôle-enfance en qualité de président permanent
- Le Responsable du pôle Action Sociale
- l'assistant social du secteur si nécessaire,
- les professionnels sociaux et médico-sociaux ayant réalisé l'évaluation)
- le médecin de PMI
- le psychologue

❖ **Membres associés :**

Tout professionnel du Conseil départemental relevant de la D.G.A.S. ou d'une institution partenaire concerné par la situation et soumis par profession ou par mission au secret professionnel dans les conditions de l'article L.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La Commission se réunit à l'initiative du responsable de pôle-enfance.

Les situations de mauvais traitements sont examinées sans délai, ainsi que les comptes rendus d'appels téléphoniques (CRAT) du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED 119).

A l'issue de l'examen de la situation par la Commission de pôle-enfance, un relevé de décision est édité qui précise les mesures prises ou les demandes effectuées au titre des articles L222-2, L223-2 et L222-5-4° du Code de l'Actions Sociale et des Familles.

Les demandes de saisine de l'autorité judiciaire sont transmises sans délai au Responsable de la C.R.I.P. pour attribution.

Une saisie informatique de l'ensemble des éléments est effectuée systématiquement.

DELAIS DE TRAITEMENT

Par application des règles fixées à l'article D.226-2-4 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation est réalisée dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la CRIP de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge de l'enfant, notamment s'il a moins de deux ans.

RÔLE DU DIRECTEUR DE TERRITOIRE

Le Directeur de Territoire est informé de toutes les informations préoccupantes arrivant sur son territoire. Il veille au respect des délais de traitement et de saisine de la commission de pôle-enfance conformément aux procédures établies, y compris le retour à la C.R.I.P. pour transmission à l'Autorité Judiciaire, lorsque celle-ci a été estimée nécessaire par le Responsable de pôle-enfance.

VII LA QUESTION DU SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la mission de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Ce partage d'information relative à une situation individuelle ou familiale est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le secret professionnel a notamment pour objectif la protection de la vie privée des personnes. Il est toutefois inopposable à l'autorité judiciaire :

Par toute personne travaillant sous mandat judiciaire,
Par toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

LE CAS PARTICULIER DES CERTIFICATS MEDICAUX

Les certificats médicaux qui accompagnent une information préoccupante sont systématiquement transmis sous pli scellé au médecin référent C.R.I.P. pour interprétation. Si son contenu laisse apparaître une suspicion de mauvais traitements, il est transmis sans délai au parquet des mineurs. Il mentionne l'incapacité totale de travail.

VIII LES RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES TRANSMISES PAR LE PARQUET

Pour des situations considérées comme relevant du champ d'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le parquet peut être amené à solliciter la CRIP lorsqu'une évaluation sociale lui paraît nécessaire. Si la famille est déjà connue, la CRIP lui adresse les éléments en sa possession. Dans le cas inverse, une évaluation est réalisée. Ses conclusions sont communiquées au Parquet s'il apparaît nécessaire de saisir l'autorité judiciaire.

Le Parquet peut également être amené à solliciter une évaluation sociale parallèlement à une enquête pénale en cours. Dans cette hypothèse, l'évaluation demandée n'a en aucun cas pour objet d'apporter des éléments de nature à confirmer ou infirmer l'existence d'une infraction, mais de permettre au magistrat d'apprécier l'environnement global dans lequel le mineur évolue.

Si la famille est déjà connue, la CRIP transmettra les éléments en sa possession. Dans le cas inverse, elle s'efforcera de réaliser une évaluation permettant de parvenir à l'objectif recherché.

Si la demande d'évaluation du parquet revêt un caractère d'urgence, en particulier lorsque le placement en urgence d'un mineur est en jeu, la CRIP s'efforce d'y répondre dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des éléments contenus à la section **IX** concernant la présentation et le contenu des signalements ; dès la signature du présent protocole, un travail de partenariat est engagé entre le Parquet et le Conseil départemental, en vue de la gestion dématérialisée de l'ensemble des informations circulant entre les deux institutions.

LES DEMANDES D'ÉLÉMENTS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Préalablement à toute décision sur le fond, lorsque les éléments contenus à la saisine paraissent insuffisants pour apprécier l'existence d'une situation de danger ou de suggérer une intervention administrative, notamment en cas de saisine directe par les titulaires de l'autorité parentale ou le mineur lui-même, une évaluation sociale peut être sollicitée par le juge des enfants.

Ces demandes demeurent marginales.

Elles sont examinées par le canal exclusif de la C.R.I.P.

En tout état de cause, le Conseil départemental, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, conserve la capacité d'apprécier les modalités de traitement de l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

IX. PARTICIPATION DES PARTENAIRES AU DISPOSITIF OPERATIONNEL

ENGAGEMENT DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire participent à la mise en œuvre du dispositif départemental de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes (art L226-3 al2 C.A.S.F.) dans les conditions fixées au présent protocole. Les services publics ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être y participent également, dans les mêmes conditions. La collaboration d'associations participant à la protection de l'enfance peut être requise par le Président du Conseil départemental.

ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS

Tout professionnel qui a connaissance d'une situation d'enfant en danger ou en risque au sens de l'article 375 du code civil recueille toutes les informations nécessaires et les porte à la connaissance de la C.R.I.P. dans le respect de ses éventuelles procédures de recueil et traitement internes

(traitement et évaluation par les différents services spécialisés : S.S.F.E., service Social C.H.U. etc...)

Une évaluation réalisée en bonne et due forme n'a pas vocation à être reprise par les services du Conseil départemental.

CONTENU DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

Renseignements relatifs à l'autorité signalante :

- indication du service,
- Référence du dossier,
- Nom, qualité et signature des rédacteurs des rapports,

Renseignements relatifs au mineur :

- nom, prénom,
- date et lieu de naissance,
- adresse de la résidence principale,
- personnes titulaires de l'autorité parentale,
- motifs de l'information préoccupante

Renseignements relatifs aux autres mineurs présents au domicile :

- nom, prénom,
- date et lieu de naissance,
- adresse de la résidence principale,
- personnes titulaires de l'autorité parentale
- parents majeurs protégés (nature de la protection , organisme chargé de la mise en œuvre)

Renseignements relatifs à la famille :

- composition de la famille,
- nom et prénom du père, date de naissance et éventuellement du décès,
- adresse du domicile
- nom et prénom de la mère, date de naissance et éventuellement du décès
- adresse du domicile,

Exposé de la situation, incluant l'ensemble des mineurs présents au domicile

- historique de la situation familiale,
- motifs de l'intervention du service
- rappel des interventions en faveur de la famille par l'ensemble des services ayant proposé une aide,
- préciser si une mesure d'intervention a déjà été proposée, a déjà été engagée ou a échoué,
- mentionner si la famille a refusé une forme d'aide et/ou si elle refuse d'être rencontrée

Analyse et propositions d'actions :

- il appartient à l'évaluateur de distinguer ce qui relève des faits constatés, des faits rapportés, et l'analyse qui en est faite de façon à motiver les propositions d'actions.

Conclusion unique et commune

- Le rapport d'évaluation ne contient qu'une conclusion, unique et commune.
- Elle confirme ou elle infirme l'existence d'un danger ou d'un risque au sens des articles L221-1, R226 2-2 du code de l'action sociale et des familles et 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles divergences d'appréciation entre les différents professionnels évaluateurs
- Sont formulées dans la conclusion, des propositions d'actions adaptées à la situation, telles que le classement, une mesure d'accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance, ou la saisine de l'autorité judiciaire. Dès lors qu'une mesure est proposée, les objectifs en sont fixés.

PRESENTATION ET CONTENU DES SIGNALEMENTS :

Rappel : le signalement est défini comme l'acte professionnel de saisine du parquet sur une situation d'enfant en danger ou susceptible de l'être nécessitant l'intervention de l'autorité judiciaire.

Le document de signalement est différent du rapport d'évaluation.

Le signalement est adressé au « parquet des mineurs de Tours » et non à un magistrat nommément désigné ; par courrier s'il n'a pas de caractère d'urgence, ou par télécopie à la permanence du Parquet (02.47.60.27.78) dans le cas inverse

Il précise s'il s'agit d'un mineur en danger ou susceptible de l'être, d'un signalement d'infraction ou de suspicion d'infraction, ou les deux. En cas de signalement d'enfant en danger, il est précisé si le danger porte sur la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou les conditions du développement physique, affectif, intellectuel ou social du mineur. Les éléments en sont rappelés succinctement. Il mentionne également s'il y a eu échec des mesures de protection sociale, impossibilité ou refus de collaboration de la famille, ou encore impossibilité d'évaluer la situation (art L 226-4 du C.A.S.F.).

Une fiche navette A.S.E./Parquet est jointe au signalement.

Les signalements, urgents ou non, sont toujours accompagnés d'une évaluation sociale.

En cas d'envoi par télécopie d'un signalement urgent, la CRIP prend attache téléphonique directe et immédiate avec le parquet.

Lorsqu'un signalement, adressé en télécopie, est envoyé ensuite par courrier, il convient de le mentionner de façon à éviter les doubles traitements.

Si des informations complémentaires sont demandées par le parquet au moyen d'un soit transmis, il est fait retour du soit-transmis et des pièces jointes, en même temps que la réponse.

DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La C.R.I.P., lorsqu'elle reçoit des éléments d'informations préoccupantes, peut demander des informations complémentaires, hors situations de violences sexuelles ou maltraitance physique. Les services sollicités répondent dans les meilleurs délais permettant d'éviter tout retard.

SAISINE DIRECTE DU PARQUET

Par application du II de l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une transmission directe au Parquet est possible. Toutefois, la saisine directe du Parquet doit rester exceptionnelle et avoir pour finalité de « faire cesser immédiatement le danger en assurant la protection de l'enfant lorsqu'une décision de retrait s'impose ».

Dans cette hypothèse, *une copie de l'ensemble des documents est obligatoirement transmise à la C.R.I.P.*

Il convient cependant de noter que la saisine du Procureur de la République demeure obligatoire lorsque les faits peuvent être constitutifs d'une infraction pénale quelle que soit la mesure de protection envisagée (article 40 du Code de Procédure Pénale).

CORRESPONDANCE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DES SERVICES PUBLICS

La cellule fonctionne dans le cadre des heures d'ouverture des services publics. En dehors de ces heures, dans l'hypothèse de la nécessité absolue d'un contact immédiat, l'astreinte de la Direction Enfance-Famille est l'interlocuteur (02 47 49 65 09)

INFORMATION DES PERSONNES

Les personnes ayant communiqué les informations préoccupantes dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif sont informées des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il est indiqué aux autres personnes si une suite a été donnée.

X FORMATION DES PROFESSIONNELS

Les professionnels du Conseil départemental chargés du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que ceux appartenant aux partenaires institutionnels signataires du présent protocole, participant à la mission de protection de l'enfance, bénéficient en tant que de besoin d'une formation commune portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Ils sont également formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles. Ils s'appuient sur les outils et cadres de référence définis au sein du conseil départemental e au niveau national.

XI. DISPOSITIF DE PILOTAGE

COMITÉ DE PILOTAGE

Une instance de pilotage de la cellule est créée avec missions de :

- définir les orientations nécessaires au fonctionnement partenarial de la C.R.I.P. et à son évolution,
- gérer les arbitrages éventuels,
- effectuer annuellement un diagnostic partagé.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et réunit l'ensemble des partenaires mentionnés à l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

COMITÉ DE SUIVI

Le comité est animé par le Conseil départemental en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, qui en assure le secrétariat.

Il est composé de représentants :

- des services départementaux en charge de cette mission,
- de l'autorité judiciaire,
- de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- de la direction académique des services de l'éducation,
- du Centre Hospitalier Universitaire,

Le comité de suivi :

- veille à la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le comité de pilotage,
- s'assure du bon fonctionnement du dispositif en conformité avec les termes du protocoles,
- organise les groupes de travail nécessaire relatifs aux questions opérationnelles,
- met à jour le guide du signalement et le référentiel commune de la notion de danger,
- assure les liens entre tous les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du dispositif,
- évalue l'activité du dispositif,
- est l'interface avec l'observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) et l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (O.N.P.E.)

Enfin, il veille au respect des libertés individuelles et il s'assure de la mise en œuvre des règles liées à l'archivage et à la destruction des documents administratifs.

Il se réunit 2 fois par an.

Fait à Tours, le

<p>Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire</p> <p>Jean-Gérard PAUMIER</p>	<p>Le Préfet</p> <p>Louis LE FRANC</p>
<p>La Présidente du Tribunal de Grande Instance</p> <p>Catherine JEAN-PIERRE CLEVA</p>	<p>Le Procureur de la République</p> <p>Jean-Luc BECK</p>
<p>Le Directeur Académique d'Indre-et-Loire</p> <p>François BOULAY</p>	<p>Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry</p> <p>Gérard SEILLÉ</p>

Le Président URIOPSS CENTRE Jean-Michel DELAVEAU	Le Président Conseil de l'ordre des Médecins Philippe PAGANELLI
Le Directeur Général Adjoint Centre Hospitalier Régional Universitaire Richard DALMASSO	

PERSONNES ÂGÉES

3 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AU PROJET INNOVANT RELATIF À LA MARPA-ÉCOLE DE SOUVIGNY-DE-TOURAINES (ID WD : 4375)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le protocole d'accord transactionnel permettant au projet innovant relatif à la MARPA-école de Souvigny de Touraine, de subsister.

La MARPA école de Souvigny de Touraine a ouvert ses portes en septembre 2015. Elle comprend 22 logements pour 24 places de résidents dont 2 places sont habilitées à l'aide sociale. La structure non médicalisée est destinée à accueillir une population de personnes âgées peu dépendantes.

La MARPA est constituée de 2 zones d'hébergement et d'un hall commun (salon) permettant de rejoindre les services collectifs. L'école accueille 75 écoliers de CM1 / CM2 dans le cadre d'un regroupement pédagogique Souvigny avec la commune de Saint Règle.

Une liaison fonctionnelle est réalisée entre les deux activités. Elle intègre un local de restauration et sa cuisine, ainsi qu'un local d'activités et un espace bibliothèque. Ces locaux peuvent être utilisés tant par les résidents de la MARPA que les écoliers dans le cadre de la mixité intergénérationnelle voulue.

La construction du bâtiment a été déléguée au bailleur social Val Touraine Habitat désigné en qualité de maître d'ouvrage pour la MARPA, alors que la gestion a été confiée à l'association les Deux Aires. Il a été consenti en 2013 par la Commune de Souvigny-de-Touraine à VTH un bail emphytéotique pour une durée de 42 ans.

Le montage financier initial de l'opération reposait sur un coût estimé à 4.8M €, dont 3.6 M € au titre de la MARPA et 1.07M € au titre de l'École. Au final la répartition des financements pour la MARPA était la suivante :

- Prêts CDC : 1.25 M€ logements 22 PLS (sur 40 ans, sans subvention)
- Prêt CARSAT : 1.8M€ (sur 20 ans)
- Subvention CD37 : 100 000 € (convention Région / Département)
- Prêt MSA : 100 000 € (sur 10ans)
- Subvention Communauté de Communes du Val d'Amboise : 50 000 €
- Subvention Commune : 80 000 €
- Subvention Région : 120 000 €

Le montage financier s'est avéré insoutenable pour l'association gestionnaire de la MARPA en raison de :

- Une sous occupation de la MARPA liée à des loyers trop élevés -4 résidents en 2016 sur les vingt-quatre places disponibles alors qu'il avait été prévu un taux d'occupation de la MARPA à hauteur de 90 % dès la première année de son ouverture, ne permettant à l'Association de répondre à ses engagements financiers et de fait accumulant des dettes.
- Au financement de charges induites supportées par l'association (viabilisation du terrain appartenant à la Commune pour 419.045 €, ainsi qu'une partie de l'investissement du bailleur pour 898.491 €).

Dans la mesure où l'association n'était plus en capacité de financer ses charges et de rembourser les prêts souscrits, un protocole d'accord élaboré par le Cabinet GRANT THORNTON (mandaté par la CARSAT) et validé par tous les partenaires le 4 mai dernier. Celui-ci fixe les dispositions nécessaires devant permettre à la MARPA de Souvigny-de-Touraine d'être en capacité de retrouver un fonctionnement pérenne et financièrement soutenable

Les dispositions nécessaires à la sauvegarde du projet conduisent les partenaires aux engagements respectifs suivants :

- **Une hypothèse de taux d'occupation de la MARPA** d'au moins 90 % plus réaliste (il est aujourd'hui de 100 % , avec liste d'attente),
- La transformation d'une partie du prêt Carsat dû par l'association en **subvention à hauteur de 300 000 €**, et le remboursement du solde du prêt dû par l'association sur 30 ans (241 057 €), **sans garantie** et avec différé en 2019,
- La transformation du solde du prêt MSA en cours (70 000 €) en subvention et **l'octroi d'une subvention complémentaire de 30 000 €**,
- Le transfert à VTH d'une partie du prêt Carsat à hauteur de 628 943 € sur 30 ans avec garantie et différé de remboursement en 2019. La réduction des provisions pour grosses réparations (PGR) de 0.6 % à 0.3 % et la **baisse des frais de gestion de 30 %** .
- Par ailleurs, VTH souscrira un prêt complémentaire de 165 860 €.
- Remboursement sur 2 ans des dettes cumulées sur 2015 et 2016 résultant du non-paiement des redevances par l'association à VTH à hauteur de 70 000 €.
- Pour la commune de Souvigny-de-Touraine, celle-ci reconnaît la réalisation des travaux par l'association à hauteur de 230 130 €. **La commune néanmoins remboursera l'association à hauteur de 167 000 € : soit 53 000 € dès 2017, puis 114 000 € par échéances annuelles de 2 850 € sur 40 ans.**
- En complément de la subvention déjà versée par la collectivité en décembre 2013, soit 100 000 €, le Conseil départemental apportera les contributions suivantes :
 - **financement de 4 places d'aides sociales, contre 2 actuellement (10 000 € par place supplémentaire soit un coût supplémentaire de 20 000 €/ an),**
 - **autorisation de transformer 1 des 2 logements temporaires en logement permanent,**
 - **le Conseil départemental garantira le prêt complémentaire souscrit par VTH à hauteur de 165 860 €.**

Ces mesures garantiront utilement l'occupation des logements de la MARPA ainsi que la stabilisation du financement de l'association.

Ce protocole a recueilli l'accord de l'ensemble des signataires, à savoir la CARSAT, la MSA, le Conseil départemental, Val Touraine Habitat, l'association les Deux Aires et la Mairie de Souvigny de Touraine.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver les termes du protocole joint et d'autoriser Monsieur le Président à le signer au nom et pour le compte du Département.*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **L'Association « LES DEUX AIRES »**, structure inter-générationnelle MARPA-ECOLE de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ, représentée par sa Présidente, Madame Françoise DUBOIS, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du (A COMPLETER), Association déclarée en Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 21 novembre 2011,

Ci-après dénommée « **L'Association LES DEUX AIRES** »,

D'UNE PART

2. **VAL TOURAINE HABITAT**, Office Public de l'Habitat, Etablissement public à caractère industriel et commercial, ayant son Siège Social à Tours (37100), 7 Rue de la Milletière, identifiée sous le n° SIREN 781 598 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le n° 781 59 824 800 032, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc TRIOLLET, dûment habilité à la régularisation et à l'effet des présentes par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2017,

Ci-après désignée « **VTH** »,

DE SECONDE PART

3. La **COMMUNE de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ**, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public, située dans le département d'Indre-et-Loire (37), ayant son Siège en la Mairie de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ (37530), identifiée au SIREN sous le n° 213 702 525, dûment habilitée à la régularisation à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du (A COMPLETER),

Ci-après désignée « **La Commune de Souvigny-de-Touraine** »,

DE TROISIEME PART

4. La **CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BERRY-TOURAINE**, dont le siège est au 19 avenue de Vendôme à BLOIS CEDEX (41023), représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc CERNEAU, dûment habilité à la régularisation et à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en date du (A COMPLETER),

Ci-après désignée « **La MSA** »,

DE QUATRIEME PART

5. **La CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTE AU TRAVAIL**, dont le siège est au 30 Boulevard Jean Jaurès à ORLEANS CEDEX 1 (45033), représentée par sa Directrice, Madame Catherine VINCENT, dûment habilitée à la régularisation et à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par (**A COMPLETER**),

Ci-après désignée « **La CARSAT** »,

DE CINQUIEME PART

6. **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE**, dont le siège est situé place de la Préfecture à TOURS CEDEX 9 (37927), représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, dûment habilité à la régularisation et à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Départementale lors de la session du 23 février 2016.

Ci-après désigné « **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL** »

DE SIXIEME PART

Ensemble désignés les « Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune de Souvigny-de-Touraine est une commune d'Indre-et-Loire qui comptait, en 2009, 371 habitants.

Pour faire face à l'isolement géographique et social de certaines personnes âgées, le Conseil Municipal a décidé, début 2008, de se porter candidat auprès du Conseil Général d'Indre-et-Loire et de la MSA pour l'accueil sur le territoire de la Commune d'une petite unité de vie de type MARPA (Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées).

Afin de favoriser les relations intergénérationnelles et de mutualiser les coûts des charges communes (énergie, locaux communs etc...), il a été décidé de la coupler avec un projet de construction d'un groupe scolaire.

Ce projet de groupe scolaire devait comprendre trois classes, deux ateliers et plusieurs locaux annexes. Les différentes salles de classe ainsi que la cour de récréation et le préau devaient être disposés de façon à ce que la tranquillité des résidents puisse être assurée.

Des locaux partagés devaient permettre aux personnes âgées de participer aux activités et à certains moments de la vie scolaire. Ainsi, la salle de restauration et la salle d'activité devaient être des lieux de rencontre et d'échange où des activités pédagogiques et de convivialité puissent se développer.

Au cours du dernier trimestre 2008, le projet a été présenté aux différents partenaires qui ont observé que celui-ci était d'une part original et d'autre part s'inscrivait bien dans l'esprit du schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Touraine 2008-2009 ».

Le territoire d'attractivité de la MARPA, qui a été retenu, est celui couvert par les Communautés de Communes Val d'Amboise et Deux Rives qui regroupent quatorze communes.

Une étude de besoins préalable réalisée par la MSA de l'Indre a déterminé que sur le territoire d'attractivité, 84 personnes étaient potentiellement intéressées par une entrée en MARPA.

Au cours du second trimestre 2009, toutes les parties outre la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et les Présidents des Communautés de Communes Val d'Amboise et Deux Rives ont formalisé leur accord de principe et/ou leur soutien au projet.

Dans le même temps, la Commune de Souvigny-de-Touraine a acquis un terrain de 18.000 m² pour accueillir le projet.

Le coût du projet présenté à la CARSAT était arrêté comme suit :

- Pour la MARPA à 3.600.000,00 € TTC,
- Pour le Groupe Scolaire à 1.070.000,00 € TTC.

Pour accompagner ce projet, la CARSAT a octroyé le 5 décembre 2012 à l'Association « LES DEUX AIRES » un prêt de 1.800.000,00 € sans intérêt et remboursable sur 20 ans dans les conditions suivantes :

- Prêt sans intérêt remboursable en 20 annuités de 90.000 € chacune, et dont le montant représente 50 % du coût du projet arrêté à 3.600.000,00 € TTC,
- Première annuité exigible le 31 Octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu et par la suite au 31 Octobre de chaque année suivante. Chaque annuité est exigible de plein droit aux dates prévues, sans rappel préalable.

Annexe 1

La MSA, quant à elle, a octroyé le 10 janvier 2013 un prêt de 100.000,00 € dans les conditions et garanties suivantes :

- Prêt de 100.000,00 € sur 10 ans au taux d'intérêt de 0 %,
 - Remboursement du prêt sur 20 semestrialités de 5.000 € chacune,
 - Semestrialités payables les premiers Janvier et premiers Juillet de chaque année, le paiement de la première semestrialité étant exigible à compter du 1^{er} juillet 2013.

Annexe 2

VTH a, pour ce qui le concerne, été désigné en qualité de maître d'ouvrage pour la MARPA et coordonnateur du groupement constitué avec la commune de Souvigny-de-Touraine, VTH assurant le pilotage du groupement de commandes au nom et pour le compte de la Commune

pour gérer les phases administratives et techniques et notamment permettre le choix d'une seule équipe d'architectes.

Annexe 3

Concernant la MARPA, VTH en sa qualité de maître d'ouvrage est propriétaire de la structure et a subséquemment fait appel à un prêt aidé de l'Etat (Prêt Locatif Social) de 1.250.000 € qui ouvre droit à l'APL dans les conditions et garanties suivantes :

- Prêt de 1.250.000,00 € sur une durée de 40 ans au taux indexé sur le livret A plus marge fixe de 1.11% payable annuellement.
- Garantie : 35% par la Communauté des Communes du Val d'Amboise et 65% par le Département d'Indre et Loire.

VTH a par ailleurs obtenu pour la réalisation du projet une subvention de la Région Centre de 120.000,00 €, une subvention de la Communauté de Communes du Val d'Amboise de 50.000,00 € et une subvention de la commune de Souvigny-de-Touraine de 80.000€ et un apport de l'association de 898 491 € devait compléter ce financement compte tenu d'un prix de revient prévisionnel de 2.398.491 €.

Annexe 4

Il a encore été consenti le 25 Novembre 2013 par la Commune de Souvigny-de-Touraine à VTH un bail emphytéotique pour une durée de 42 ans à l'effet du 1^{er} Décembre 2013 et venant à expiration le 30 Novembre 2055.

Annexe 5

La construction a débuté en 2014 et a été réceptionnée le 16 juillet 2015.

En sa qualité de propriétaire de la MARPA, VTH a conclu subséquemment avec l'Association LES DEUX AIRES, le 8 Juillet 2014, une convention de location et de gestion de logements dans les conditions substantielles qui suivent :

- **Description des lieux loués** : un Etablissement comprenant 22 logements (20 T1bis et 2 T2) dont 20 logements réservés pour l'hébergement permanent des personnes âgées et 2 pour l'accueil de jour, des locaux de services, d'activités, administratifs et techniques.
- **Date prévisionnelle d'entrée en jouissance** : 3^{ème} trimestre 2015.
- **Durée de la convention** : la location est conclue à compter de la date de prise de jouissance par l'Association LES DEUX AIRES et pour la durée de remboursement de l'emprunt le plus long plus 2 ans, soit 42 ans.
- **Redevance annuelle** :
 - i) Fixée en considération :
 - .Du montant des charges d'emprunts,
 - .D'un montant forfaitaire annuel pour les frais de gestion de 0,10 % du prix de revient de la construction révisable au 1^{er} janvier de chaque année,
 - .D'un montant forfaitaire de la participation pour couverture du renouvellement des composants et gros entretiens (PCRCGE) non appelé pendant les cinq premières années et augmenté à compter de la sixième année de 0,60 % du prix de revient définitif de l'opération et révisable au 1^{er} janvier de chaque année,

- . Du montant des primes d'assurances obligatoires,
- . De la rémunération de l'avance éventuelle de trésorerie,
- . Des charges tels que les taxes foncières, les redevances ordures ménagères, les cotisations CGLLS et toutes autres taxes et impôts le cas échéant.

ii) Et payable à terme échu chaque trimestre civil par virement au compte du bailleur.

- **Travaux et réparations :**

- . Grosses réparations et travaux d'entretien de l'immeuble tels que définis à l'article 606 du Code Civil à la charge de VTH.
- . Frais d'intervention de VTH fixés à hauteur de 2 % HT du montant des travaux réalisés, facturés et imputés sur le solde de la provision pour participation pour couverture du renouvellement des composants et gros entretiens (PCRCGE).

- **Entretien obligatoire :** les contrats d'entretien seront à la charge de l'Association LES DEUX AIRES.

- **Partage d'informations réciproques :**

L'Association remettra à VTH chaque année notamment ses comptes annuels certifiés par son commissaire aux comptes.

VTH remettra à l'Association LES DEUX AIRES notamment son plan pluri-annuel de travaux dont les programmations de travaux au titre de la PCRCGE, à la demande de l'Association et au minimum une fois tous les cinq ans, VTH informera des résultats au 31 Décembre de l'année N – 1 du compte de suivi de la PCRCGE et des prévisions pour l'année N ainsi que des éléments techniques prévisionnels (programme de travaux liés à la durée de vie des composants, plan d'entretien), le montant du loyer annuel dû par l'Association et sa décomposition selon les différents éléments.

Annexe 6

Au mois de Février 2016, les représentants de l'Association LES DEUX AIRES ainsi que le Maire de la Commune de Souvigny-de-Touraine ont été reçus par la CARSAT afin de faire le point sur le financement du projet et les changements de gouvernance au sein de l'Association LES DEUX AIRES qui avaient été portés à sa connaissance.

A cette occasion, la CARSAT a appris que la résidence ne comptait que quatre résidents sur les vingt-quatre places disponibles alors qu'il avait été prévu un taux d'occupation de la MARPA à hauteur de 90 % dès la première année de son ouverture.

Se posait par la suite une difficulté pour l'Association LES DEUX AIRES pour faire face à ses différentes obligations de paiement précédemment rappelées et ce jusqu'à ce qu'elle soit en capacité d'avoir un taux d'occupation satisfaisant.

Par ailleurs, à cette date, la CARSAT a eu connaissance que le coût final de l'opération concernant la MARPA serait très nettement inférieur à celui du projet présenté, le coût alors annoncé étant de 2.729.045 € ; étant ici rappelé que le concours de la CARSAT avait été octroyé dans la limite de 50% du coût du projet final de la MARPA.

En considération de ces premiers constats, la Fédération Nationale des MARPA a missionné Monsieur BACQUET aux fins de réalisation d'un audit.

Monsieur BACQUET a établi un rapport fin février 2016 qui a pointé différentes difficultés, dont :

- i) Un endettement trop important de l'Association en lien avec la durée des concours qui lui ont été octroyés, endettement qui génère, subséquemment, des charges de remboursement annuel trop importantes au regard de ses capacités ;
- ii) Un coût de l'opération trop élevé qui ne permettait, subséquemment, pas d'avoir des loyers attractifs pour les résidents et qui était, de nature, à expliquer le taux de remplissage anormalement bas ;
- iii) Le financement anormal par l'Association de la viabilisation du terrain appartenant à la Commune pour 419.045€, ainsi qu'une partie de l'investissement du bailleur pour 898.491 €.

En considération des conclusions de ce rapport, les Parties se sont réunies et ont décidé, pour celles d'entre elles qui se retrouvaient être créancières vis-à-vis de l'Association, de rechercher des solutions permettant d'assurer la pérennité de l'Association « LES DEUX AIRES » et, plus généralement du projet MARPA-ECOLE.

La CARSAT a, pour sa part, recouru aux services de Conseils extérieurs afin de rechercher juridiquement et économiquement des solutions aux difficultés rencontrées par l'Association « LES DEUX AIRES ».

Elle a, ainsi, mandaté, notamment, le Cabinet GRANT THORNTON pour réaliser un rapport permettant de déterminer si, à partir de l'hypothèse d'un taux d'occupation de 90% (conforté par les données fournies par la MSA), les propositions et concessions des différentes Parties permettaient d'assurer la pérennité de la MARPA.

Le Cabinet GRANT THORNTON a rendu son rapport le 28 mars 2017.

Ce rapport conclut à la fragilité financière de l'Association malgré un taux d'occupation en nette progression et les premières mesures envisagées par les parties, détaillées ci-dessous :

- iv) Le transfert à VTH d'une partie du prêt consenti par la CARSAT à hauteur de 628.943 € sur une durée de 30 années, avec apport d'une garantie et différé de remboursement en 2019, qui augmentera la redevance due par l'Association ;
- v) L'allongement du solde du prêt de la CARSAT restant dû par l'Association s'élevant, subséquemment, à 541.057 € sur une durée de 30 années, sans garantie et avec un différé en 2019 ;
- vi) Le remboursement du solde de l'emprunt MSA sur 7 ans avec un différé en 2019 ;

- vii) La souscription par VTH au titre du prêt bancaire complémentaire, à hauteur de 165.860€, qu'elle souscrira pour solder le financement de l'investissement non réglé par l'Association, et qui augmentera la redevance due par l'Association ;
- viii) L'octroi par VTH sur la dette courante actuelle de l'Association vis-à-vis d'elle, qui correspond aux redevances dues pour les années 2015 et 2016 et qui s'élève à 70.290,78 €, d'un plan d'apurement sur 2 ans ;
- ix) L'octroi par VTH d'un report d'une partie des redevances 2017 et 2018 sur 30 ans, correspondant aux échéances d'emprunts payées par VTH sur ces deux mêmes années ;
- x) Le remboursement par la Commune de Souvigny-de-Touraine de la somme de 53.000 € à hauteur de 50% en 2017 et 50% en 2018 ;
- xi) La suspension de l'exigibilité des créances de l'Association vis-à-vis des parties dans l'attente de rechercher des solutions permettant d'assurer la pérennité du projet MARPA-ECOLE.

Annexe 8

Ceci étant rappelé, les Parties, conscientes des aléas et délais inhérents à toute procédure judiciaire, et soucieuses d'assurer la pérennité de l'Association LES DEUX AIRES, ont décidé aux termes de discussions et concessions réciproques, de régler à l'amiable leurs différends dans le cadre de la présente Transaction, et ce afin de mettre un terme définitif aux litiges qui les oppose dans le cadre des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention :

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Protocole d'accord transactionnel a pour objet :

- (i) la transformation en subvention du solde du prêt MSA qui s'élève au jour des présentes à 70.000 € et l'octroi par celle-ci d'une subvention complémentaire de 30.000 € ;
- (ii) le transfert à VTH d'une partie du prêt consenti par la CARSAT à hauteur de 628.943 €, sur une durée de 30 années avec apport d'une garantie et différé de remboursement en 2019, et dont les échéances seront intégrées dans le calcul de la redevance appelée auprès de l'Association ;
- (iii) la transformation d'une partie du prêt de la CARSAT dû par l'Association en subvention, à hauteur de 300.000 € ;
- (iv) l'allongement du solde du prêt de la CARSAT dû par l'Association, s'élevant, subséquemment à 241.057 €, sur une durée de 30 années, sans garantie et avec différé de remboursement en 2019 ;
- (v) la réduction par VTH de la PCRCE de 0,6% à 0,3% sur toute la durée de la convention de gestion et de location ;
- (vi) la réduction par VTH de ses frais de gestion de 30%, soit 0,07% au lieu de 0,10%;

- (vii) la souscription par VTH au titre du prêt bancaire complémentaire, à hauteur de 165.860€, qu'elle souscrira pour couvrir le solde de l'investissement dû par l'Association et qui sera intégré à la redevance due par l'Association ;
- (viii) l'octroi par VTH sur la dette courante actuelle de l'Association vis-à-vis d'elle, qui correspond aux redevances dues pour les années 2015 et 2016 et qui s'élève à 70.290,78 €, d'un plan d'amortissement sur 2 ans à compter de la régularisation des présentes ;
- (ix) l'octroi par VTH d'un report d'une partie des redevances 2017 et 2018 sur 30 ans correspondant aux échéances d'emprunts payées par VTH sur ces deux mêmes années ;
- (x) l'octroi par le Conseil Départemental (qui y a déjà consenti), aux fins de garantir au mieux l'occupation des logements de la MARPA dans la durée ainsi que la stabilisation du financement de l'Association, de deux places complémentaires d'aide sociale (10.000 € par place) ;
- (xi) l'engagement par le Conseil Départemental à garantir le prêt complémentaire de 165.860€ que sera amené à souscrire VTH ;
- (xii) la reconnaissance par convention par la Commune de Souvigny-de-Touraine que l'Association LES DEUX AIRES a réalisé des travaux sur sol d'autrui (en l'espèce le sien) pour 230.130 €, travaux qui resteront acquis, à terme, à la Commune mais qui pourront, subséquemment, être amortis par l'Association ;
- (xiii) le remboursement par la Commune de Souvigny-de-Touraine de la somme de 167.000 €, dont 53.000 € à hauteur de 50% en 2017 et 50% en 2018, et le solde de 114.000€ par échéances annuelles égales au 31 décembre de chaque année sur une durée de 40 ans ;
- (xiv) la conclusion par l'Association « LES DEUX AIRES » d'une convention de gestion technique avec l'Association MSA SERVICES BERRY TOURAINE dans les conditions prévues en **Annexe 7** ;
- (xv) la renonciation par toutes les Parties à toute demande et réclamation à l'encontre de l'une quelconque autre des parties aux présentes, de quelle que nature que ce soit en lien ou ayant pour objet les conditions de financement et d'exécution du projet de la MARPA-ECOLE ou les sommes que les Parties pourraient se devoir mutuellement dans le cadre de ce projet.

Ces mesures permettent de projeter l'analyse des budgets prévisionnels et la capacité financière de l'association sur la période 2017-2049 qui figurent en **Annexe 9**.

Article 2 – Effet du protocole :

Les Parties reconnaissent que les concessions réciproques exposées ci-après sont réalisées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci afin de les remplir de tous leurs droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître relatif aux faits exposés au Préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent accord constitue une transaction conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et notamment à l'article 2052 dudit Code qui précise :

"Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole prendra tous ses effets à compter de la signature des présentes par l'ensemble des Parties.

Article 3 – Renonciations réciproques et engagements :

3.1 La présente Transaction règle entre les Parties, définitivement et sans réserve tout litige né du chef de la mise en œuvre du projet MARPA-ECOLE visé au préambule de la présente Transaction et des sommes dues du chef de l'exécution des conventions nées de ce projet, et ce que ces litiges nés aient pour objet l'exécution, la mauvaise exécution, l'interprétation ou l'inexécution du contrat ou des obligations citées au présent préambule.

3.2 La présente Transaction oblige chacune des Parties à prendre toute décision utile et à régulariser tout avenant, contrat et autre transaction nécessaire à l'exécution de la présente Transaction, voire à conclure une convention avec des tiers nécessaire à l'exécution de la présente Transaction.

3.3 Chacune des Parties renonce, en outre, à poursuivre, introduire ou initier toute instance ou action judiciaire par quelque moyen que ce soit à raison des faits mentionnés au préambule des présentes et/ou exposés dans le cadre du présent Protocole.

3.4 Chacune des parties déclare être remplie de tous ses droits.

3.5 Il est expressément précisé que conformément aux dispositions de l'article 2048 du Code civil, la présente Transaction se renferme dans ce qu'elle contient et que les renonciations qui y sont faites par les Parties à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif aux différends qui y a donné lieu.

3.6 L'association s'engage à remettre à chacune des autres parties au Présent Protocole ses comptes annuels dans les deux mois de la clôture de chacun de ses exercices outre un budget réel et prévisionnel pour l'année en cours.

Elle s'oblige encore à signaler à chacune des autres Parties au Protocole tout dépassement de budget ou difficulté qu'elle rencontrerait et qui serait de nature à remettre en cause la pérennité de son plan d'apurement et/ou son activité et ce dans les huit (8) jours de la survenance d'un tel évènement.

Elle s'engage enfin à recourir à un professionnel du Chiffre pour l'établissement et la tenue de ses comptes sociaux et à convier le référent MSA qui sera désigné à ses Assemblées Générales et Conseil d'Administration en lui transmettant préalablement un rapport sur ses comptes sociaux arrêtés pour l'exercice N-1 et sur ses comptes prévisionnels de l'année N.

Article 4 – Indivisibilité des engagements :

Il est expressément convenu que les engagements des Parties sont indivisibles et que l'inexécution d'un seul de ces engagements rend caduque le présent protocole d'accord et les concessions accordées en vue d'un règlement des litiges.

Dans l'hypothèse d'une violation d'un seul des engagements ci-dessus, chacune des Parties recouvrera la possibilité de faire valoir ses droits par toute action et instance.

Article 5 – Consentement libre et éclairé :

5.1 Les Parties déclarent avoir disposé du temps, du conseil et des informations nécessaires à l'examen de leurs droits et être parfaitement éclairées sur le sens et les conséquences de leurs engagements pris au sein du présent accord transactionnel.

5.2 Ainsi, chaque Partie déclare que son consentement au présent protocole transactionnel est libre et éclairé.

Article 6 : Capacité à transiger :

Conformément aux dispositions de l'article 2045 du Code civil, les Parties déclarent avoir la pleine capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Article 7 – Confidentialité :

7.1 Les Parties s'engagent respectivement à ne pas révéler l'existence de cette transaction, de ses modalités et des pourparlers qui ont conduit à son établissement.

7.2 Toutefois, les Parties pourront se prévaloir du présent protocole transactionnel devant les juridictions pour en exiger le respect de ses termes ou demander à ce que soit sanctionné son non-respect par l'une ou l'autre des Parties.

Article 8 – Affirmation de sincérité :

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 – Intégralité du protocole :

L'ensemble des stipulations du présent protocole constituent l'intégralité de l'accord entre les parties, eu égard à son objet, et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente et accord préalable entre les parties, relatifs exclusivement aux dispositions auxquelles ce protocole s'applique ou qu'il prévoit.

Si l'une ou plusieurs stipulations du protocole ou tout autre document contractuel est tenu, rendu ou déclaré non valide en raison d'une Loi, d'une réglementation ou d'une décision de justice, les Parties conviennent que les autres stipulations du protocole ou tout document contractuel gardent toute leur force et leur portée.

Dans ce cas, les Parties conviennent de faire tous leurs efforts de bonne foi afin de substituer à la clause nulle, une clause valide qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques de l'ensemble contractuel.

Les intitulés des articles qui sont insérés dans le protocole ont seulement valeur de référence et n'affectent pas l'interprétation de celui-ci.

9.2 – Notification :

Aux fins du présent protocole, les notifications devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse des sièges sociaux mentionnés en tête des présentes.

La date de notification est la date de réception de l'écrit par son destinataire ; l'accusé de réception faisant foi.

A défaut de réception effective, la date de la première présentation de l'écrit en tient lieu.

Dans l'hypothèse d'un changement de domiciliation ou de siège social de l'une des parties, elle devra impérativement le notifier aux autres, à peine de voir une notification à une mauvaise adresse valide.

Article 10 – Décharge :

Les Parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles l'indemnité ainsi que les charges et conditions des présentes et donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations et sous leur entière responsabilité, sans que le rédacteur soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Les Parties dégagent en outre, toute responsabilité du rédacteur de l'acte quant aux conséquences fiscales liées aux présentes et reconnaissent d'ailleurs sur ce point, avoir reçu préalablement toutes les informations d'ordre fiscal nécessaires et utiles à les éclairer.

Article 11 – Frais :

Chacun des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle qui ont été exposés jusqu'à la régularisation du présent protocole.

Article 12 – Autorité de la chose jugée :

12.1 Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

12.2 Le présent protocole transactionnel ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 13 – Droit applicable et juridiction compétente :

La présente transaction est conclue dans les conditions et conformément aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil.

En cas de différends ayant pour objet l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des présentes, la Loi applicable sera la Loi française et la juridiction compétente sera le Tribunal de Grande Instance de Tours.

ANNEXE 1. Convention de prêt en date du 5 décembre 2012

ANNEXE 2. Convention de prêt en date du 10 janvier 2013

ANNEXE 3. Convention de groupement de commandes en date du 17/04/2012 et son avenant N°1 en date du 7/11/2013

ANNEXE 4. Contrat de prêt entre VTH et la Caisse des dépôts et Consignations en date du 10/03/2015 et subventions obtenues de VTH de la Région Centre et de la Communauté de Communes du Val d'Amboise

ANNEXE 5. Bail emphytéotique en date du 25 novembre 2013

ANNEXE 6. Convention de location et de gestion de logements

ANNEXE 7. Contrat de gestion technique entre l'Association « LES DEUX AIRES » et l'Association MSA SERVICES BERRY-TOURAIN

ANNEXE 8 : Rapport du cabinet Grant Thornton en date du 28 mars 2017

ANNEXE 9 : Rapport du cabinet Grant Thornton en date du **à compléter**

ANNEXE 10 : Délibérations des parties signataires du protocole

Fait en six exemplaires originaux de 13 pages chacun, à TOURS (37), le

SIGNATURES

- 1. L'Association « LES DEUX AIRES »
Représentée par Madame Françoise DUBOIS**

- 2. VAL TOURAIN HABITAT
Représenté par Monsieur Jean-Luc TRIOLLET**

- 3. La COMMUNE de SOUVIGNY-DE-TOURAIN**

Représenté par

4. **MSA BERRY-TOURAINÉ**
Représentée par Monsieur Jean-Luc CERNEAU

5. **La CARSAT**
Représentée par Madame Catherine VINCENT

6. **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE**
Représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Gilles LAGARDE

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 23/05/2017